

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
1 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
À l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales { la ligne de 34 lettres,
corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers { les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 6 Août 1917.	921

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 7 Août 1917 (18 Chaoual 1335) portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan d'alignement d'une rue à ouvrir à Casablanca, entre Bab er Rha et la rue de l'Horloge.	922
3. — Dahir du 7 Août 1917 (19 Chaoual 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de la Nouvelle Municipalité à Rabat.	922
4. — Dahir du 26 Juillet 1917 (6 Chaoual 1335) portant application aux agents de l'Administration de la Dette Marocaine incorporés dans les cadres du Protectorat des dispositions de l'article 3 du Dahir du 6 Mars 1917 (12 Djoumada I 1335) portant création d'une Caisse de Prévoyance pour les fonctionnaires du Protectorat.	923
5. — Arrêté Viziriel du 19 Juillet 1917 (29 Ramadan 1335) portant modification des articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté Viziriel du 15 Redjeb 1334 (30-Mai 1915) réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour.	923
6. — Arrêté Viziriel du 25 Juillet 1917 (5 Chaoual 1335) suspendant le service des mandats-poste en hassani entre la zone française du Protectorat et Tanger.	923
7. — Arrêté Viziriel du 30 Juillet 1917 (10 Chaoual 1335) modifiant l'Arrêté Viziriel du 13 Redjeb 1335 (5 Mai 1917) concernant les taxes postales.	924
8. — Arrêté Viziriel du 1 ^{er} Août 1917 (12 Chaoual 1335) autorisant l'acquisition des terrains nécessaires pour la constitution d'un champ d'épandage à Oudjda.	924
9. — Arrêté Résidentiel du 8 Août 1917 portant nomination de deux membres du Comité des Etudes Economiques de Marrakech.	925
10. — Arrêté Résidentiel du 12 Août 1916 portant nomination d'un Commissaire et de deux Commissaires-Adjoints de la Foire de Rabat.	925
11. — Ordre Général n° 56.	926
12. — Ordre Général n° 58.	926
13. — Ordre Général n° 59.	926
14. — Liste Officielle n° 4 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (suite).	926
15. — Modification apportée dans l'organisation des Commandements territoriaux.	930
16. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements.	930
17. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics approuvant un Arrêté du Pacha de Casablanca relatif à la voirie.	930
18. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes ouvrant au service des chargements les recettes des Postes et des Télégraphes de Taourirt et de Fignig et divers établissements de facteur-receveur.	934

19. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes élevant à l'établissement de facteur-receveur de Ben Ahmed le service des mandats télégraphiques et celui des chargements.	934
20. — Tableau d'avancement du personnel de la Police Générale (Année 1917 — Suite).	934
21. — Nominations.	932

PARTIE NON OFFICIELLE

22. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 1 ^{er} Août 1917.	933
23. — Les pâtes alimentaires marocaines.	934
24. — Avis de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle.	934
25. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1044, 1047, 1048, 1049, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057 et 1058 : Avis de clôtures de bornages n° 440, 560, 569, 628, 671, 673, 679, 750, 756, 768, 779, 779, 783, 791, 792 et 819.	935
26. — Annonces et Avis divers.	940

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 6 Août 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit dans la Salle du Trône, à 10 heures, sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents : SI M'HAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir ; SI BOU CHAIB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous ; SI ABDERRAHMAN BARGACH, Président du Conseil des Affaires Criminelles, et SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du SULTAN.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Colonel Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

La séance est ouverte par le Grand Vizir, qui fait l'exposé des affaires traitées à la Grande Bénéqâ depuis le dernier Conseil.

Il présente au SULTAN les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés, parmi lesquels :

Dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de la nouvelle Municipalité de Rabat ;

Arrêté Viziriel suspendant le service des mandats-poste en hassani entre la zone française du Protectorat et Tanger ;

Arrêté Viziriel délimitant le périmètre de la ville de Salé ;

Arrêté Viziriel sur la police de la chasse.

Le Grand Vizir soumet également à l'approbation de SA MAJESTÉ les projets de mutations dans le personnel des fonctionnaires indigènes

Le Ministre de la Justice fait part des instructions adressées à certains cadis, en vue d'activer la solution de litiges pendants devant leur juridiction. Il donne lecture des renseignements fournis par certains magistrats musulmans sur des affaires qui ont attiré l'attention du Makhzen Central, et rend compte de l'activité du Conseil de perfectionnement des Uléma.

Le Ministre des Habous donne connaissance des questions traitées par sa bēniqa, et des instructions adressées aux Mouraqibs et aux Nadirs pour la gestion des biens Habous, et l'entretien des édifices du culte.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation du SULTAN les jugements préparés par cette juridiction.

Enfin, M. le Capitaine COUTARD fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 AOUT 1917 (18 CHAOUAL 1335)
portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan d'alignement d'une rue à ouvrir à Casablanca, entre Bab er Rha et la rue de l'Horloge.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu les plans d'alignement de la rue à ouvrir à Casablanca, entre Bab Er Rha de l'Horloge, dressés le 23 janvier 1917 ;

Vu l'enquête ouverte à Casablanca du 12 mars au 13 avril 1917 dans les formes prescrites par l'article 4 du Dahir ci-dessus visé ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan n° 1 d'une rue à aménager à Casablanca entre Bab Er Rha et la rue de l'Horloge, établi en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les Autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 18 Chaoual 1335.
(7 août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 7 AOUT 1917 (18 CHAOUAL 1335)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de la Nouvelle Municipalité à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le plan d'aménagement du secteur de la Nouvelle Municipalité à Rabat, mis à l'enquête dans cette ville du 25 mars au 25 avril 1917, ainsi que le règlement d'aménagement y annexé, le tout visé par les Autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement d'aménagement y annexé du secteur de la Nouvelle Municipalité de Rabat, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics et les Autorités locales de Rabat sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 18 Chaoual 1335.
(7 août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 JUILLET 1917 (6 CHAOUAL 1335)
portant application aux agents de l'Administration de la Dette Marocaine incorporés dans les cadres du Protectorat des dispositions de l'article 5 du Dahir du 22 Djoumada I 1335 (6 Mars 1917) portant création d'une Caisse de Prévoyance pour les fonctionnaires du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335), portant création d'une caisse de Prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de France au Maroc ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 7 mars 1917 (13 Djoumada I 1335), portant application des dispositions du Dahir précité ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les Agents de l'Administration de la Dette Marocaine incorporés dans les cadres du Protectorat, seront admis à bénéficier des dispositions de l'article 5 du Dahir précité, relatives aux versements rétroactifs.

Le début de la période de rétroactivité sera fixée au 1^{er} mai 1912, ou, pour les Agents recrutés par la Dette postérieurement à cette date, au jour de leur entrée au Service de la Dette Marocaine.

Fait à Rabat, le 6 Chaoual 1335.

(26 juillet 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1917

(29 RAMADAN 1335)

portant modification des articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté Viziriel du 15 Redjeb 1333 (30 Mai 1915) réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333), réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour, modifié par les Arrêtés Viziriels des 24 juillet 1915 (11 Ramadan 1333), 1^{er} avril 1916 (27 Djoumada I 1334), 2 mai 1916 (29 Djoumada II 1334), et 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté Viziriel susvisé du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 6. — Le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier est accordé aux fonctionnaires et agents rejoignant

« ART. 7. — Il est décompté de même du Maroc en

« ART. 8. — Le remboursement des frais de voyage calculés

« Les fonctionnaires intéressés ont droit également pendant toute la durée de leur voyage par terre en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à l'indemnité journalière prévue par l'article 13 du présent Arrêté pour les voyages de service.

« Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaires

Fait à Rabat, le 29 Ramadan 1335.

(19 juillet 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1917

(5 CHAOUAL 1335)

suspendant le service des mandats-poste en hassani entre la zone française du Protectorat et Tanger

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des mandats-poste en hassani est provisoirement supprimé dans les relations entre les bureaux de la zone française du Protectorat et la Recette principale des postes françaises de Tanger.

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions auront leur effet à partir du 26 juillet 1917.

Fait à Rabat, le 5 Chaoual 1335.

(25 juillet 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIRIRIEL DU 30 JUILLET 1917

(10 CHAOUAL 1335)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 13 Redjeb 1335 (5 Mai 1917)
concernant les taxes postales**LE GRAND VIZIR,**Vu l'Arrêté Viziriel du 5 mai 1917 (13 Redjeb 1335) ;
Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes,
des Télégraphes et des Téléphones ;Après avis conforme du Secrétaire Général du Protec-
torat et du Directeur Général des Finances ;**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'Arrêté Viziriel
susvisé est modifié ainsi qu'il suit :« ART. 2. — Un même expéditeur ne peut adresser
« le même jour plus de 300 P. H. par mandats-poste au
« même destinataire.« Toutefois, les établissements financiers spécialement
« désignés par le Directeur Général des Finances pourront,
« sur demande justificative signée du Directeur de l'Eta-
« blissement, obtenir, le même jour, au profit d'un nom-
« bre quelconque de bénéficiaires, la délivrance d'un ou
« de plusieurs mandats jusqu'à concurrence d'une somme
« maximum de 25.000 P. H.« Le droit de commission des mandats de l'espèce est
« calculé sur les bases fixées par l'article premier, en ajou-
« tant, pour les mandats au-dessus de 300 P. H., 0 P. H. 05
« par 10 P. H. ou fraction de 10 P. H. en sus. »**RT. 2.** — Le Directeur Général des Finances et le
Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Télé-
phones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions auront
leur effet à partir du 1^{er} août 1917.*Fait à Rabat, le 10 Chaoual 1335.*
(30 juillet 1917).**M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 juillet 1917.**Le Commissaire Résident Général,*
LYAUTEY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1917**

(12 CHAOUAL 1335)

autorisant l'acquisition des terrains nécessaires pour la
constitution d'un champ d'épandage à Oudjda**LE GRAND VIZIR,**Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur
Domaine Public ;Vu le projet d'exécution du réseau d'Oudjda, approuvé
21 novembre 1916 ;Sur la proposition du Haut Commissaire du Gouver-
nement à Oudjda et sur l'avis conforme du Directeur Gén-
ral des Travaux Publics ;**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition à
l'amiable par le Domaine Public, pour être affectées à la
constitution d'un champ d'épandage à Oudjda, des par-
celles de terrains indiquées avec leur contenance dans le
tableau ci-dessous et formant ensemble une superficie de
97 hectares, 88 ares, telle qu'elle est figurée et limitée
par un liseré rose sur le plan ci-annexé :

N° des parcelles	NOMS DES VENDEURS	Superficie de chaque parcelle	OBSERVATIONS
		ha a ca	
1	Moulay Ahmed ould Moulay Abdelqader	6 52 80	Inculte
2	Cheikh Mohammed Larbi (Khalifa).....	2 63 30	Terre labourable
3	Abdelqader ould Hadj Ali Meni.....	7 40 00	Id.
5	Hadj Ali ben Abou	0 06 80	Id.
6	Hadj Ali ben Abou	5 62 40	Id.
7	Si Mohammed ben Abdelghani	52 55 20	Id.
8	Mohammed ould Abdelqader ben Dellah	0 63 30	Id.
9	Mohammed L'Hakim	12 30 40	Id.
10	Mohammed Belaouchi.....	10 13 60	Id.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics
est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*Fait à Rabat, le 12 Chaoual 1335.*
(1^{er} août 1917).**M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 août 1917.**Le Commissaire Résident Général,*
LYAUTEY.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 AOUT 1917**
portant nomination de deux membres du Comité des
Etudes Economiques de Marrakech**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA REPU-
BLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.**Vu l'Arrêté Résidentiel du 11 avril 1917, portant créa-
tion, à Marrakech, d'un Comité des Etudes Economiques
et les considérants de cet Arrêté ;Sur la proposition du Secrétaire général du Protec-
torat, du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de
la Colonisation, et du Général Commandant la Région de
Marrakech :**ARRÊTE :****ARTICLE UNIQUE.** —**MM. LASSALAS, Agent de la Compagnie Marocaine ;**
LECOQ, Colon agriculteur,
sont nommés membres du Comité des Etudes Economi-
ques de Marrakech.*Fait à Rabat, le 8 août 1917.*
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 AOÛT 1917
portant nomination d'un Commissaire
et de deux Commissaires-Adjoints de la Foire de Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'Arrêté Résidentiel en date du 8 décembre 1916, relatif à l'organisation des Foires au Maroc ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 15 décembre 1916, portant ouverture d'une Foire agricole, commerciale et industrielle à Rabat le 15 septembre 1917, et fixant la composition du Comité Local de cette Foire ;

Vu le règlement du 2 février 1917, fixant les pouvoirs et attributions du Comité local et du Commissariat général ;

Sur la proposition de M. le Colonel Commandant la Région, Président du Comité de la Foire de Rabat, et du Commissaire Général des Expositions et Foires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. REVILLIOD, Chef des Services Municipaux de Rabat est nommé Commissaire de la Foire de Rabat, en remplacement de M. le Contrôleur Civil BERGE, démissionnaire, pour cause de changement de résidence.

ART. 2. — M. le Capitaine Albert MARTEAU est nommé Commissaire-Adjoint, spécialement chargé de la partie administrative de la Foire.

ART. 3. — M. le Capitaine PARIS est nommé Commissaire-Adjoint au Chef du Service des Renseignements, pour l'organisation du Concours agricole.

ART. 4. — M. le Capitaine MURILLON, Chef du Bureau Economique Régional, est maintenu dans ses fonctions de Commissaire-Adjoint, spécialement chargé de l'organisation de la participation des villes de Rabat, Salé et Kénitra à la Foire de Rabat.

Fait à Rabat, le 12 août 1917.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 56

Depuis le début de 1917, le Groupe Mobile de Taza a pris part à trois principales colonnes contre Abd-el-Malek qui, après chaque échec qu'il essuie, ne tarde pas à se relever, étant secrètement aidé par l'Allemagne et abondamment ravitaillé par elle en argent et en munitions.

La première de ces colonnes, où les Groupes Mobiles de Fez et de Taza opéraient de concert, a abouti à la prise du camp de l'agitateur.

Au cours des deux autres, le Groupe Mobile de Taza, avec ses seules ressources, a brisé l'effort de l'adversaire

et livré les glorieux et sanglants combats du 13 mai 1917 à Aqba Sassnou et du 13 juin 1917 à Aïn el Hout des Fezazra, qui, chacun, ont ruiné en quelques heures les espérances d'Abd-el-Malek, le forçant à recommencer à nouveau.

A la suite de ces opérations, le Général de Division, Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués :

MARX, Franz, 1^{re} Classe, à la 23^e Compagnie du 1^{er} Régiment de marche du 1^{er} Etranger :

« Au combat du 13 juin 1917, sur les crêtes de Fezazra, « alors qu'il tentait d'emporter sous un feu violent un « de ses camarades tué, donnant à tous un très bel exem- « ple de dévouement et de mépris du danger, a été griè- « vement blessé. Déjà blessé gravement au Maroc au com- « bat de Sidi Omrane en 1914. »

BONICHON, Auguste, Capitaine au 1^{er} Régiment de Marche du 1^{er} Etranger :

« Excellent officier, d'une très belle attitude au feu, « le 13 juin 1917, au combat de Fezazra, a été mortelle- « ment frappé en assurant, sous un feu violent, le trans- « port d'un ordre. »

DESJOURS, Jean, Chef de Bataillon, Commandant le 6^e Bataillon du 1^{er} Etranger :

« Au cours de l'engagement du 13 mai 1917, a sou- « tenu avec son bataillon l'assaut furieux des contingents « d'Abd-el-Malek en couvrant le Groupe Mobile dont il « formait l'arrière-garde. Grâce à ses dispositions judi- « cieuses, ses compagnies fortement engagées ont pu infli- « ger à l'ennemi des pertes sérieuses, permettant le repli « d'autres fractions gênées par la difficulté du terrain et « le transport de leurs blessés. »

FETAZ, Alexis, Léon, Sous-Lieutenant au 1^{er} Régiment de Marche du 1^{er} Etranger :

« Officier modèle, au long passé tout de discipline, « d'honneur militaire et de dévouement et qui, malgré « ses 49 ans d'âge, faisait partie de toutes les sorties du « Groupe Mobile où il marchait comme un jeune sous- « lieutenant. Le 13 juin 1917, au combat de Kerkor-Kouis, « resté avec seulement quelques hommes sur une pointe « de rochers très escarpée pour protéger le repli de sa com- « pagnie s'est fait tuer héroïquement dans un corps à « corps, plutôt que de lâcher pied. »

VESSERON, Achille, Célestin, Sous-Lieutenant à titre temporaire à la 23^e Compagnie du 1^{er} Régiment de Marche du 1^{er} Etranger :

« Le 13 juin 1917, au combat de Fezazra, a pris l'ini- « tiative d'une contre-attaque pour assurer l'évacuation « des blessés : avec trois légionnaires, au contact de l'en- « nemi et sous un feu violent, a relevé le corps d'un « homme mortellement atteint, donnant à tous ses hom- « mes une réelle preuve d'énergie et de sang-froid. »

PANTER, Auguste, Adjudant-Chef à la 1^{re} Compagnie Montée du 1^{er} Etranger :

« Sous-Officier d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables ; le 13 juin 1917, au combat de Fezazra, a été mortellement frappé en assurant dans un terrain difficile, le mouvement de repli d'une fraction d'arrière-garde. »

CAMILLERI, Marcelin, Sous-Lieutenant au 5^e Bataillon du 2^e Tirailleurs :

« Le 13 juin 1917, au combat de Fezazra, est mort glorieusement d'une balle à la tête, alors qu'il assurait en terrain découvert et sous un feu violent le repli de son peloton et le transport de ses blessés. »

CRQUI, Jean, 2^e classe à la 22^e Compagnie du 1^{er} Régiment de Marche du 1^{er} Etranger :

« Le 13 juin 1917, au cours d'un combat où il avait témoigné de beaucoup de bravoure, grièvement blessé, a refusé d'être évacué et est rentré au camp avec sa section. Déjà remarqué dans les précédentes colonnes du Groupe Mobile : A donné une nouvelle preuve de sang-froid et de courage. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Le Légionnaire de 1^{re} classe MARX, Franz, recevra en outre la décoration du Mérite Militaire Chérifien.

Fait au Quartier Général, à Taza, le 29 juillet 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 58

Mérite Militaire Chérifien avec croix de guerre avec palme

DE CACQUERAY, Capitaine de Vaisseau, Commandant la Division Navale du Maroc :

« A su donner avec les plus faibles moyens une impulsion fructueuse à la défense anti-sous-marine du Maroc. A obtenu, grâce à son activité, à son esprit toujours en éveil, à sa clairvoyance de la situation, des résultats inespérés. Chef remarquable, ayant su inspirer à tous le véritable esprit de guerre et d'offensive. »

Fait au Quartier Général, à Casablanca, le 5 août 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 59

Le Général de Division Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'occupation du Maroc le militaire ci-après désigné :

BRUNEL, Raymond, Sous-Lieutenant à titre temporaire au 5^e Régiment Colonial, détaché au Service des Renforcements du poste de Sidi bou Knadel.

« Le 26 juillet 1917, aux environs du poste de Sidi bou Knadel, grâce à son attitude énergique et à l'ascendant exercé sur ses moghazenis, a réussi à tenir en respect un fort parti ennemi, le chargeant avec son bras habituel, donnant ainsi une nouvelle preuve de sa bravoure. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 10 août 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

LISTE OFFICIELLE N° 4 établie

par le Comité de restriction des approvisionnements
et du commerce de l'ennemi

(Suite)

AMÉRIQUE

(Suite)

VENEZUELA

Afanador, docteur J. E. Sanchez, Ciudad Bolivar.
Anez (Julio A.) et Cie, Maracaibo et San Cristobal.
Arreaza (Luis Fernando), Aragua de Barcelona.
Baralt (Miguel A.), Maracaibo.
Baumeister (Aurelio), Caracas.
Becker (George), Caracas.
Beckmann et Cie, Maracaibo.
Behrens (Adolfo) (associé de Blohm et Cie).
Peier et Cie, San Fernando de Apure.
Belloso, Rossel Hermanos, Maracaibo.
Belloso (Velasco) (Jesus), Maracaibo.
Beuses (Francisco), Maracaibo.
Blaubach (Alexandro) and Cie, Valencia.
Blaubach, Valencia.
Blomh et Cie, Ciudad Bolivar; Caracas; La Guayra; Puerto Cabello; Valencia; Barquisimeto et Maracaibo.
Bozo, Audio et Cie, Maracaibo.
Breuer, Moller et Cie, Maracaibo et San Cristobal.
Christern, Zingg et Cie, Maracaibo.
Dalla Costa, Ventura Bertram, Ciudad Bolivar.
Dallmeier et Vera Leon, Caracas.

Dania (Federico II), Maracaibo.
 Daumen, Caracas.
 Diaz (Alfred), La Guayra.
 Dissel (van), Rode et Cie, Maracaibo et San Cristobal.
 Dubuc A. et Cie, Maracaibo.
 Duwaer (S.), associé de Brouer, Moller et Cie, Maracaibo.
 Fensohn (C. et Ci, Curacao et Caracas.
 Garcia, Deleplani (M.), Ciudad Bolivar.
 Garcia (G.-M.), Maracaibo.
 Gathmann Hermanos, Caracas.
 Grubel, Caracas.
 Henriquez (Daniel), Maracaibo.
 Hess (Carlos), Caracas.
 Juncal (Fernando), Ciudad Bolivar.
 Kahrhahn (Adolf et Cie), Maracaibo.
 Kuhl et Cie, El Callao (Etat de Bolivar).
 « La Duquesa », Volweider et Cie, Caracas.
 Mauri (Jose Ventura), Caracas.
 Mestern et Cie, Puerto Cabello.
 Neck (A.) et Cie, San Cristobal.
 Nunez (Pempilo), Ciudad Bolivar.
 Otto Redler successeurs et Cie, Perto Cabello et Barquisimeto.
 Pulgar (J.-A.) et Hijo, Maracaibo.
 Quintero, Ciro, Maracaibo.
 Quinters, Carracciolo, Santa Anna.
 Ramirez (Jose), Ciudad Bolivar.
 Rayhrer et Firnhaber, Maracaibo.
 Redler (Otto), successeurs et Cie, Puerto Cabello et Barquisimeto.
 Rincon (Angel-Rehato), Maracaibo.
 Rincon Junior (Alfredo), Maracaibo.
 Rodriguez (Ed.), Ciudad Bolivar.
 Rodriguez (Luis M.), Ciudad Bolivar.
 Rodriguez Vasquez, Tomas, Puerto Cabello de Valence.
 Schnell (associé de Blohm et Cie).
 Schreier (associé de Blohm et Cie).
 Schultz (C. L.), Caracas.
 Simani (O.), Caracas.
 Steinworth et Cie, Maracaibo et San Cristobal.
 Valentiner, Behrens et Cie, Caracas, Puerto Cabello, Ciudad Bolivar et La Guayra.
 Vargas, T. Enrique, Maracaibo.
 Vera (Léon-Julian) et Cie, Caracas.
 Volweider et Cie, (La Duquesa), Caracas.
 Wenzel, Gimo et Cie, Ciudad Bolivar et Caracas.
 Wiese et Cie, Caracas.
 Willson Cook W., Maracaibo, San Cristobal et Cucuta (Colombie).
 Yabude (Salomon), Ciudad Bolivar.

ASIE

INDES ORIENTALES NEERLANDAISES

Adams (H.), hôtel des Indes, Weltvreden, Java.
 Adler Warenhuis (Moritz Adler), Sourabaya.
 Advies Bureau voor Landbouwen industriële ondernemingen, Sourabaya.
 Equator, Mijnbouw Maatschappij, Sumatra.
 Altmann (A. H.) Bandoeng.
 Antonijs (Karel), Sourabaya.
 Ating (P.), Macassar.
 Arnold W. O., Medan.
 Assahan Syndicat Gesellschaft, Medan et Palembang.
 Austria Export Maatschappij, Bandoeng.
 Bakker (W. J.), Sourabaya.
 Bak (A.), Belawan, Sumatra.

Bangoen Estate (Dolek Malela), côte Est de Sumatra.
 Bangoen, Landbouw Maatschappij, Dolok Malela et Pantoean, côte Est de Sumatra.
 Barner Export Gesellschaft, Batavia.
 Batang, Ilari, Djambi, (Sumatra).
 « Bataviaasch Handelsbad », Batavia.
 Bataviaasch Industrie en Handel Maatschappij, Batavia.
 Beck (N. van), Samarang.
 Been (C.), Sumatra.
 Beermann (W.), Sibolga, Sumatra.
 Behn Meyer (H. M.) et Cie, Batavia et Sourabaya.
 Bercowicz (Boris), Sourabaya, Goebeng.
 Biedermann et Cie, Samarang et Sourabaya.
 Biemann (E.), Macassar.
 Boekit Pajong, Cultuur Maatschappij, Tandjong Poera (Sumatra).
 Boenisari, Planttügen Gesellschaft, Batavia.
 Boer (A. de), Belawan.
 Borneo Import et Export Cie, Dutch Borneo et Batavia.
 Borneo Industrie Maatschappij, Bandjermasin.
 Braunschweigsche Maschinenbauanstalt, Sourabaya.
 Breitfeld, Damek et Cie, Sourabaya.
 Bremer (John), de Cultuur Maatschappij Boekit, Tandjong Poera, Sumatra.
 Brinker (H. den), Samarang et Sourabaya.
 Bruyn (C. A. de), Sourabaya.
 Continental Tyre et Rubber Cie (Hans Wagner), Sourabaya.
 Corné (W.), Macassar.
 Cultuur en Handel Maatschappij « Sampit » Bandjermasin.
 Cultuur Maatschappij Boekit Payong, Tandjong Poera (Sumatra).
 Cultuur Maatschappij Montaja, Batavia.
 Cultuur Maatschappij Silau Doenia, Batavia.
 Cultuur Maatschappij « Soekabiroes ».
 Cultuur Maatschappij « Soengei Langka », Batavia.
 Cultuur Maatschappij Tji-Karang.
 Cultuur Maatschappij « Tjikopo-Zuid ».
 Cultuur Maatschappij Wangoen Wattie.
 Diehn (August), Medan, Palembang, Sumatra et Java.
 Diet (Kantor), Batavia.
 Dietzold (W.), Pematangsiantar.
 Drukkerij, Ameet Favenier, Sourabaya.
 Duitsch Indische Cultuur Maatschappij, Sourabaya.
 Eckstein (P.), Medan et Palembang.
 Ehrenpreis (E. J.), Sourabaya.
 Ehrlich (S.), Medan et Palembang.
 Ellen (van), Medan.
 Emmerick (J. van), Sourabaya. (N'a aucun rapport avec Netherlandische Export Maatschappij V/h Emmerick et Cie de Sourabaya).
 Erdmann et Sielcken, Samarang, Batavia et Sourabaya.
 Everts (J. T.), Sourabaya.
 Filamont, Engelen et Cie, Menado et Celebes.
 Forrer (Gustav.), Tebing Tinggi, Sumatra.
 Forsyth (Douglas), Batavia.
 Garlich (O. E.), Bandoeng.
 Geerlin, W. Jagre (voir Werktuigkundig Bureau).
 Gelder (van), agence d'importation, Baudjermassin (Bornéo).
 Giesbers et Rosenkrantz, Sourabaya.
 Glaser (A.), Tandjong Poera (Sumatra).
 Glückmann (L.-G.), Sourabaya.
 Go Beng Hin, Batavia.
 Goldenberg et Cie, Medan et Palembang.
 Grabau (W. J.), Sourabaya.
 Gronert (J. C. N.), Batavia.
 Gummi Fabrick Harburg-Wien, Sourabaya.
 Gumprich et Strauss, Batavia.

Guntzel et Schumacher Handelsmaatschappij, Medan, Palembang, et Sumatra.
 Haar (Louis de), Medan.
 Hallermann (J.), Medan et Palembang.
 Hallesche Maschinenfabriek, Sourabaya.
 Handel Maatschappij (A. F.), Van den Berg et Cie, Batavia.
 Handel Maatschappij Paré Paré, Macassar.
 Harland Kantoor, Batavia.
 Harburg Wien, Gumini Fabrick, Sourabaya.
 Hassan Haji, Batavia.
 Hennemann (R) et Cie, Dutch Bornéo, Batavia et Siboga.
 Herrmann (C.-H.), Batoe Toelis 2, Batavia.
 Heymans Van der Douwer H. M. R, Samarang.
 Hilckes (E.-A.), Bandjermasin.
 Hinloopen (W.), Tandjong Balei, Asahansumatra.
 Hinlopen (K.) et Cie, Sourabaya.
 Hoedt (Th.) et Cie (Handel-Maatschappij), Sourabaya.
 Hoeven (Emil.) (van der), Batavia.
 Hollandsche Handelmaatschappij, Batavia.
 Horak (F.).
 Hout (J. Van), Welvreden, Batavia.
 Houtman (J.-G.), Sumatra.
 Import Maatschappij Zikel et Cie, Samarang et Bandoeng.
 Import Maatschappij de, Sourabaya.
 Import Maatschappij Soenda, Samarang.
 Insulinde, Handelsvereniging, Sourabaya.
 Janssen van Rooij (H. J. C.), Batavia.
 Jeninowski (A.), Padang.
 Joe Gan Tjang, Macassar.
 Joen oën Hap, Macassar.
 Jones (Arthur), Samarang.
 Jong neel, Medan.
 « Juliana » Theo Distributie Maatschappij, Batavia.
 Kehding (F.), Medan et Palembang.
 Keil (K. E.), Buitenzorg.
 Kellner (G. C.), Loeboeg Pakam, côte est de Sumatra.
 Kielich (W.), Batavia.
 Kolner Handelsgesellschaft, Sourabaya.
 Kohlrusch (L.) (ou Kohlrosch), Samarinda.
 Koning, Carel (A.) et Cie, Medan.
 Koppel (Arthur), Sourabaya.
 Koppel (G. J.), Medan.
 Krikilan tabak maatschappij, Djember.
 Kuyper (J.), Sourabaya.
 Ladiges, G. J., Belawan.
 Ledepoer (W. B.) et Cie, Macassar, Menado et Grontalo.
 Leersum, O. (van), Sourabaya.
 Leezenberg (P.), Medan.
 Liebenschutz et Cie, Samarang et Sourabaya.
 Lie Long Kie, Medan.
 Liese (J. E.), Batavia.
 Liem Bie Kiang, Bandjermasin.
 Limbagan Industrie, Maatschappij, Batavia.
 Lim Kang Tjoean Merk Lek Igoan Lieng, Batavia.
 Limpesnongal (Preanger Regeacies), Java.
 Lind (J. A.), Handelsvereniging, Medan et Palembang.
 Lio oe Kiong, Menado.
 Loebell, M. (Sourabaya Oliefabriek, Sourabaya.
 Look (H.), Hulkenbachstraat, 43, Medan.
 Luppe (Th.) et Cie, Bandoeng.
 Maas (L.), Emmahaven, Padang (Sumatra).
 Maatschappij Limbangan Industrie, Batavia.
 Maatschappij Tot Exploitatie Van Het Land Semplak, Batavia.
 Maatschappij voor Industriële Ondernemingen op Java, Java.

Machine en Rijwielfabriek Tropical, Samarang.
 Magazyn de Vlijt, Bandoeng.
 Mahanda Estate, Sumatra.
 Mannesmannbuizen, Maatschappij, Sourabaya.
 Marbau Rubber Maatschappij, Medan et Palembang, Sumatra.
 Marihal Sumaira Plantagen Cie Gesellschaft mit Beschränkt Haftung, Siantar, côte est de Sumatra.
 Matheron (F.), Sourabaya.
 Meelhuijsen (J.), Sourabaya.
 Meer (S. Van der), Medan, Sumatra.
 Meyer (F. E.), Samarang.
 Moerkerken, L. (Van), Sourabaya, Oliefabriek.
 Mohrmann et Cie (Handels Vereniging Voorheen J. Mohrmann), Macassar et Celebes.
 Montage Bureau, Bandoeng.
 Montaja Cultuur Maatschappij, Batavia.
 Muller Rudolph, Bandoeng.
 Nagara, Estate, Java.
 Naessens et Cie, Sourabaya et Medan.
 Nass (B.) et Cie, Cota-Radja (Sumatra).
 Neglasari, Plantagen Gesellschaft, Bandoeng.
 Nio Tjong Ling, alias T. L. Nio, Macassar.
 No Heng Sen, Menado.
 Obermuller (Hermann), Sourabaya.
 Oliefabriek Sourabaya, Sourabaya.
 Olzen (William), Sourabaya.
 Ong Seng Kwie, Batavia.
 Oost Indische Exploitatie en Handel, Maatschappij, Macassar.
 Orenstein et Koppel, Sourabaya.
 Ott (E.), Medan et Palembang.
 Oxe Auerbach (H. Ch.) et Cie, Sourabaya et Samarang.
 Pang Kie Ngan, Batavia.
 Pangasaman, Java.
 Panten, côte est de Sumatra.
 Papendrecht Ch. Hoynckvan, Baden Saleh, 9, Weltevreden.
 Paré Paré, Handel Maatschappij, Macassar.
 Persijn (G.), Batavia.
 Petersen (H.), Samarang.
 Pistorius (K.), (alias Pistoreks), Juliaza boulevard, 86, Sourabaya.
 Plantagen Gesellschaft Boenisari, Batavia.
 Plantagen Gesellschaft Neglasari, Bandoeng.
 Plantagen Gesellschaft Tjiganitri, Batavia.
 Priboean Cultuur, sijndicaat, côte est de Sumatra.
 Protzel et Cie, Sourabaya.
 Puble (O.), Tandjong Poera (Sumatra).
 Rademacher (G.), Sourabaya.
 Reinenberg (T.-W.), Sourabaya, Gangmatjan, Penoeh.
 Rempis (F.), Menado.
 Riesschlaeger (F.-W.), Sourabaya.
 Rivière (J. La), Java.
 Rohrig (F. A.-C.), Kampement 48, Sourabaya.
 Roos (Arie), Sourabaya et Samarang.
 Rosenlehner (H.), Sourabaya.
 Rosenthal-Bouin (F.), Buitenzorg, Batavia.
 Rutgers (J. M. A.) Telok Belong Lampongsche (Sumatra).
 Sandel (D.), Medan et Palembang.
 Sampit Cultuur en Handel Maatschappij, Bandjermasin.
 Sampit Exploratie Maatschappij, Sourabaya.
 Sato (S.), Menado.
 Schaap (F. L.), Samarang.
 Schild (J.), Padang (Sumatra).
 Schlieper (Carl) et Cie, Samarang.
 Schneider (F. A.), (autre nom Snylens), Medan, Sumatra.
 Schreuder (W.), Sibolga (Sumatra).

Schultz (Pl. H. E.), Medan.
 Schumacher (P. A.), Bandoeng, Java.
 Schutter (H.), Batavia.
 Schwenkel (A.), Balikpapan.
 Sie Peng Bwee, Sourabaya.
 Siemens et Halske, Allgemeine Gesellschaft, Sourabaya.
 Siemens Schückert Werke, Sourabaya.
 Silau Doenia, Cultuur Maatschappij, Batavia.
 Snyder (voir Schneider F. A.), Medan.
 « Soekabiroes » Cultuur Maatschappij, Samarang.
 Soei Kha Seng, Menado.
 Soe, Hoo Sing, Handels Maatschappij, Sourabaya.
 Soenda Import Maatschappij Samarang.
 Soengei Bloetoe Estate, Sumatra.
 « Soengei Langka », Cultuur Maatschappij, Samarang.
 Soesboom (Jan), Palmenlaan, 45, Sourabaya.
 Sourabaya Oliefabrick, Sourabaya.
 Still Otto, Kalibessar, Batavia.
 Straits und Sunda Syndikat, Batavia.
 Süd Borneo Minen Gesellschaft (A. G.), (voir Zuid Borneo Mijnmaatschappij).
 Tabak Maatschappij Krikilan, Djemberg.
 Taenzer F. et Cie, Cheribon.
 Tan Soen Tjiang, Macassar.
 Technische Bureau Gebr Altmann, Bandoeng.
 Technische Bureau Behn Meyer Cie, Sourabaya.
 Technische Bureau « de Vliet » (F. A. C. Rohrig), Sourabaya.
 Thee Distributie Maatschappij « Juliana » Batavia.
 Thee Plantagen Gesellschaft Tjiemas Bandoeng.
 Thesing (Leo), Sourabaya.
 Tjemas, Thee-Plantagen, Gesellschaft, Bandoeng.
 Tjiganatri Plantagen Gesellschaft, Batavia.
 Tji-Karang, Cultuur Maatschappij.
 Tji-Kopo-Zuid, Cultuur Maatschappij.
 Tjiwoelang Estate, Java.
 Tjikopo-Noord, Java, Régence de Batavia.
 Tjilembong Estate, Java.
 Tropical, Machineen Rijwielfabrik, Samarang.
 Untereemingen op Java Maatschappij.
 Valk (G. H.), Macassar.
 Van Hout (J), Weltevreden.
 Van den Berg (A. F.) et Cie, Handel Maatschappij, Batavia.
 Van Het Land Semplak, Maatschappij, To Exploitatie, Batavia.
 Vanhee, Macassar, Menado et Gorontalo.
 Verdouw (J. C.), Macassar.
 Verroen (J. L.), Sourabaya.
 Viehhaus (E. F. W.), Samarang.
 Vielandier Hein et Cie, Batavia.
 Vliet (magasin de), Bandoeng.
 Vries (maison de), Sourabaya.
 Vrijbergue de Coningh (van), Sourabaya.
 Vroman S., Batavia et Sourabaya.
 Vuyk (M. W.), Embong Ploeso, 7, Sourabaya.
 Wagner (Hans), Sourabaya.
 Wangoen Waltie, Cultuur Maatschappij.
 Weeren H. (van), Sourabaya.
 Weissberg S. (Mag de Vliet), Bandoeng.
 Werktuigkundig Bureau (voir Jager Geerlin), Sourabaya.
 Westhoff (W. R.), Nordwijk Weltevreden, Batavia.
 Wilde (A.) (de), Borneo St, 3, Sourabaya.
 Wirbatz Otto (ou Wirbatz et Cie), Sourabaya.
 Wolf's Machinefabrik, Sourabaya.
 Wolf's Stoomkoffiebranderij, Sourabaya.
 Wolf et Petschek, Sourabaya et Samarang.

Wytman (A.) Medan Sumatra.
 Zande (J. van der), Palembang 37, Sourabaya.
 Zikel et Cie, Import Maatschappij, Samarang et Bandoeng.
 Zimmermann (Victor), Batavia.
 Zuid Borneo Mijnmaatschappij (voir Süd Borneo Minen Gesellschaft)
 Goeneng Koepang, Nartapere (Sud-est de Borneo).

PERSE

Abdul Rahim Arab.
 Abramiantz et Cie, Lalezar, Teheran.
 Agha Muhammad (Yusuf), Khabbez Beglaroff, Kazvin.
 Baue, Teheran.
 Bonati (Schwerin), Teheran.
 Bozorg (voir Haji Mirza Bagher Tabrizi).
 Carnik Khan Dalguildjan, Teheran.
 Derisi Mohamed Ali. — Borasjum, Bouchir.
 Eger frères, Meched.
 Farbwerke Vorm (Meister Lucius et Brunig), Ispahan.
 Fars Cie, Chiraz.
 Haim (Erza), Hamadan.
 Haji Abbas Arab, Ispahan.
 Haji Ahmadagha Teheranji, Teheran.
 Haji Amin, Ispahan.
 Haji Amin-ut-Tujjar frères, Ispahan.
 Haji Goulam Hussein (fils de), Recht.
 Haji Mihammed Ibrahim (Malik-ut-Tujjar), Ispahan.
 Haji Mirza Bagher Tabrizi (ou Tcheranzi), Teheran.
 Haji Mohamed Ibrahim, Teheran.
 Haji Mihammed Reza, Ispahan.
 Haji Muhammad Ibrahim Tenrazi Sakkon, Teheran.
 Haji Muhammad Welinkani, Kerman.
 Haji Saleh Arab (successeurs de), Viz. — Haji Amin, Haji Ispahan, Mohammed Reza et Zafar.
 Hanemoglou, Recht.
 Heroki (M.), Meched.
 Hoffman, Meched.
 Hosseinyeh, Teheran.
 Ismaloff (Georges et Jean), Kazvin.
 Kazeruni Mirza Ali. — Borasjum, Bouchir.
 Magasin Hosseinyeh, Teheran.
 Maison Hollandaise (Prins C. F.), Teheran.
 Mali-ut-Tujjar (Haji Muhammad Ibrahim), Ispahan.
 Meister, Lucius et Brunig (voir Farbwerke).
 Meshedi Ismail Salinas, Kerman.
 Meshedi Goulam Ali, Recht.
 Meshedi Agha Bozorg Tabrizi (voir Haji Mirza Bagher Tabrizi).
 Minassiantz (A.), Teheran.
 Mirza Ali Kazeruni Borasjun, Bouchir.
 Mohamed Ali Derisi Borasjun, Bouchir.
 Muhammad haleh, Recht.
 Mustafa Hussein, Teheran.
 Papadopoulos, Hariles, Recht.
 Persische Tepoiche A/G., Ispahan.
 Prins (C. F.), (Maison hollandaise), Teheran.
 Pugin.
 Roever (Wilhelm), Chiraz.
 Seskiel Nawi, Teheran.
 Shebarek (Georges), Teheran.
 Société du Tombac, Ispahan.
 Tehallis, Sotiri, Recht.
 Tombac (Société du), Ispahan.
 Wassmuss.
 Wonckhauss et Cie, Bouchir.
 Yavahs Ochli, Recht.
 Zafar, Ispahan.

(A Suivre).

MODIFICATION

apportée dans l'organisation des Commandements territoriaux

Par Décision Résidentielle du 11 août 1917 :

Le Cercle de Debdou (Subdivision d'Oudjda), dont le siège sera transféré de Debdou à Mahiridja, recevra la désignation de « Cercle de la Moyenne Moulouya ».

MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 10 août 1917 :

Le Capitaine EMANUELLI, Adjoint de 1^{re} classe, Chef du Bureau des Renseignements d'El Boroudj, précédemment mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat, et qui n'a pas rejoint, est maintenu, jusqu'à nouvel ordre, dans ses fonctions à El Boroudj.

Le Capitaine DE CADOU DAL, Adjoint stagiaire au Bureau des Renseignements d'El Boroudj, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat pour être employé au Bureau Régional des Renseignements.

Le Capitaine COMPÈRE-DESFONTAINES, Adjoint de 1^{re} classe, Chef du Bureau des Renseignements de Dar bel Hamri, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

Le Capitaine DELHOMME, Chef de Bureau de 2^e classe, Chef du Bureau des Renseignements d'Agadir, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès pour être employé au Bureau Régional des Renseignements.

Le Capitaine CHEVRIER, Adjoint de 2^e classe au Bureau Régional des Renseignements de Meknès, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Casablanca pour être employé au Bureau Régional des Renseignements.

Le Capitaine GAQUIÈRE, Chef du Bureau de 1^{re} classe, au Bureau Régional des Renseignements de Casablanca, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Taza pour être employé au Bureau Régional des Renseignements.

Le Capitaine CHARRIER, Chef de Bureau de 1^{re} classe, Chef des Services Municipaux de Salé, est affecté à la Direction du Service des Renseignements à la Résidence Générale.

L'Officier Interprète de 1^{re} classe TRENGA, attaché au Cabinet Militaire du Résident Général, est nommé Chef des Services Municipaux de Salé et chargé de l'administration de sa banlieue.

L'Officier Interprète de 1^{re} classe NEHLIL, Directeur de l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat, est détaché au Cabinet Militaire du Résident Général.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
approuvant un Arrêté du Pacha de Casablanca
relatif à la voirie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'Arrêté du Pacha de Casablanca en date du 28 juillet 1917, fixant les alignements du Boulevard du 2^e Tirailleurs de la manière suivante :

1^o Entre la Place de France et le premier angle du rempart du fondouk municipal, l'alignement est fixé par le Dahir du 18 mars 1917, approuvant le plan d'aménagement du quartier du centre ;

2^o En face du fondouk municipal, le boulevard est limité par l'alignement 81-82 formé par le pied du parement extérieur des maisons existantes ;

3^o Entre le fondouk municipal et l'angle du rempart au droit de la pharmacie de réserve, le boulevard est limité par une ligne droite parallèle au rempart et située à 12 mètres du parement extérieur de ce rempart ;

4^o De l'angle de la pharmacie de réserve à Bab el Aïa, l'alignement est encore formé par une ligne droite parallèle au rempart et située à 12 mètres de son parement extérieur.

Rabat, le 7 août 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,
MILIUS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES**

ouvrant au service des chargements les recettes des Postes et des Télégraphes de Taourirt et de Figuig et divers établissements de facteur-receveur.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Recettes des Postes et des Télégraphes de Taourirt et Figuig, les Etablissements de facteur-receveur de Martimprey du Kiss, Mohammed on Berkane, El Aïoun Sidi Mellouk, Guercif et Taza, sont ouverts au service des chargements lettres et boîtes valeur déclarée.

Fait à Rabat, le 11 août 1917.
J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

tendant à l'établissement de facteur-receveur de Ben Ahmed le service des mandats télégraphiques et celui des chargements.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes de Ben Ahmed, créé à partir du 16 août 1917, sera ouvert au service des mandats télégraphiques et à celui des objets valeur déclarée.

Fait à Rabat, le 13 août 1917.

J. WALTER.

TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel de la Police Générale (Année 1917 — Suite)

En exécution des dispositions des articles 11 et 18 de l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), relatif à l'organisation de la Police Générale, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1917 (suite), par la Commission d'avancement, dans sa séance du 28 juin 1917 :

Pour les emplois de :

Commissaire de police principal de 3^e classe

M. DEVILLE, Edouard, Commissaire de police hors classe.

Commissaire de police de 1^{re} classe

M. MICHAUX, René, Adolphe, Commissaire de police de 2^e classe.

Commissaire de police de 2^e classe

M. TOULZA, Maurice, Commissaire de police de 3^e classe.

Commissaire de police de 3^e classe

M. PHILBEAUX, Félix, Marcel, Commissaire de police de 4^e classe.

Commissaire de police de 6^e classe

M. HULIN, Emile, Charles, Commissaire de police de 7^e classe.

Secrétaire de police hors-classe

MM. FERRE, Victorien, Secrétaire de police de classe exceptionnelle ;

RUZE, Georges, Emile, Secrétaire de police de classe exceptionnelle ;

DALLEU, Félix, Aimé, Jean-Baptiste, Secrétaire de police de classe exceptionnelle

Secrétaire de police de 2^e classe

MM. COGOLUEGNES, Pierre, Louis, Alfred, Secrétaire de police de 3^e classe ;

CHABRIER, Louis, François, Secrétaire de police de 3^e classe.

Inspecteur de police de 1^{re} classe

M. THOMAS, Georges, Arthur, Désiré, Inspecteur de police de 2^e classe.

Inspecteur de police de 2^e classe

MM. BOBILLIER, Léon, Louis, Brigadier de police de 1^{re} classe ;

GIANNI, Jean Paul, Brigadier de police de 1^{re} classe ;

DARMON, Aaron, Brigadier de police de 1^{re} classe ;

AUMEUNIER, Charles, Auguste, Alphonse, Brigadier de police de 1^{re} classe.

Brigadier de police de 2^e classe

MM. MOSBRUGER, Paul, Virgile, Joseph, Agent de police de 1^{re} classe ;

AMIEL, Jean, Agent de police de 1^{re} classe.

Agent de police de 1^{re} classe

MM. BANULS, Jean-Baptiste, Agent de police de 2^e classe ;
COLLET, Auguste, Adrien, Agent de police de 2^e classe ;

BARRÈRE, Joseph, Agent de police de 2^e classe ;

FOURNIOL, Georges, Marie, Adolphe, Agent de police de 2^e classe ;

GIRARD, Léon, Auguste, Casimir, Agent de police de 2^e classe ;

ROUX, Pierre, Gustave, Agent de police de 2^e classe ;

MAUPAS, Charles, Jules, Agent de police de 2^e classe ;

LASSEUBE, Louis, Joseph, Henri, Agent de police de 2^e classe ;

CLUZEAU, Alcide, Agent de police de 2^e classe ;

DARBIER, Armand, Jules, Agent de police de 2^e classe ;

AZEAU, Louis, Jean, Agent de police de 2^e classe ;

MALARET, Eugène, Agent de police de 2^e classe ;

GRATALOUP, Louis, Agent de police de 2^e classe ;

CAILLAUD, Emile, Georges, Agent de police de 2^e classe ;

ROCHE, François, Agent de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe

MM. JUAN, Antoine, Agent de police de 3^e classe ;

MONTFORT, René, Agent de police de 3^e classe ;

BLISSON, Eugène, Jean, Agent de police de 3^e classe.

Agent de police de 3^e classe

MM. RICHARD, Jean, Etienne, Demosthène, Agent de police de 4^e classe ;

PARIS, Camille, Jean, Michel, Agent de police de 4^e classe ;

GAUDE, Charles, Jean, Agent de police de 4^e classe ;

CRISPEL, Pierre, Elie, Agent de police de 4^e classe ;

MARTINOD, François, Marius, Xavier, Agent de police de 4^e classe.

Agent de police de 4^e classe

M. GAY, Gracchus, Socrato, Emenllio, Agent de police stagiaire.

Secrétaire Interprète de police de 1^{re} classe

M. LAGHOUATI, Mohammed ben Kouider, Secrétaire interprète de police de 2^e classe.

Agent de police musulman de 1^{re} classe

M. ABDESSELEM Ben Ahmed, Agent de police musulman de 2^e classe.

Agent de police musulman de 2^e classe

M. TOUANI Ben Abdelkader, Agent de police musulman de 3^e classe.

Rabat, le 28 juin 1917.

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence, p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat.

LALLIER DU COUDRAY.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 26 juillet 1917 (6 Chaoual 1335), sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1917, aux grades ci-après :

Commissaire de police principal de 3^e classe

M. DEVILLE, Edouard, Commissaire de police hors classe.

Commissaire de police de 1^{re} classe

M. MICHAUX, René, Adolphe, Commissaire de police de 2^e classe.

Commissaire de police de 2^e classe

M. TOULZA, Maurice, Commissaire de police de 3^e classe.

Commissaire de police de 3^e classe

M. PHILIBEAUX, Félix, Marcel, Commissaire de police de 4^e classe.

Commissaire de police de 6^e classe

M. HULIN, Emile, Charles, Commissaire de police de 7^e classe.

Secrétaire de police hors-classe

MM. FERRE, Victorien, Secrétaire de police de classe exceptionnelle ;

RUZE, Georges, Emile, Secrétaire de police de classe exceptionnelle ;

DALLEU, Félix, Aimé, Jean-Baptiste, Secrétaire de police de classe exceptionnelle

Secrétaire de police de 2^e classe

MM. COGOLUEGNEŠ, Pierre, Louis, Alfred, Secrétaire de police de 3^e classe ;

CHABRIER, Louis, François, Secrétaire de police de 3^e classe.

Inspecteur de police de 1^{re} classe

M. THOMAS, Georges, Arthur, Désiré, Inspecteur de police de 2^e classe.

Inspecteur de police de 2^e classe

MM. BOBILLIER, Léon, Louis, Brigadier de police de 1^{re} classe ;

GIANNI, Jean Paul, Brigadier de police de 1^{re} classe ;

DARMON, Aaron, Brigadier de police de 1^{re} classe ;

AUMEUNIER, Charles, Auguste, Alphonse, Brigadier de police de 1^{re} classe.

Brigadier de police de 2^e classe

MM. MOSBRUGER, Paul, Virgile, Joseph, Agent de police de 1^{re} classe ;

AMIEL, Jean, Agent de police de 1^{re} classe.

Agent de police de 1^{re} classe

MM. BANULS, Jean-Baptiste, Agent de police de 2^e classe ;
COLLET, Auguste, Adrien, Agent de police de 2^e classe ;

BARRERE, Joseph, Agent de police de 2^e classe ;

FOURNIOL, Georges, Marie, Adolphe, Agent de police de 2^e classe ;

GIRARD, Léon, Auguste, Casimir, Agent de police de 2^e classe ;

ROUX, Pierre, Gustave, Agent de police de 2^e classe ;

MAUPAS, Charles, Jules, Agent de police de 2^e classe ;

LASSEUBE, Louis, Joseph, Henri, Agent de police de 2^e classe ;

CLUZEAU, Alcide, Agent de police de 2^e classe ;

DARBIER, Armand, Jules, Agent de police de 2^e classe ;

AZEAU, Louis, Jean, Agent de police de 2^e classe ;

MALARET, Eugène, Agent de police de 2^e classe ;

GRATALOUP, Louis, Agent de police de 2^e classe ;

CAILLAUD, Emile, Georges, Agent de police de 2^e classe ;

ROCHE, François, Agent de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe

MM. JUAN, Antoine, Agent de police de 3^e classe ;

MONTFORT, René, Agent de police de 3^e classe ;

BLISSON, Eugène, Jean, Agent de police de 3^e classe.

Agent de police de 3^e classe

MM. RICHARD, Jean, Etienne, Demosthène, Agent de police de 4^e classe ;

PARIS, Camille, Jean, Michel, Agent de police de 4^e classe ;

GAUDE, Charles, Jean, Agent de police de 4^e classe ;

CRISPEL, Pierre, Elie, Agent de police de 4^e classe ;

MARTINOD, François, Marius, Xavier, Agent de police de 4^e classe.

Agent de police de 4^e classe

M. GAY, Gracchus, Socrato, Emenllio, Agent de police stagiaire.

Secrétaire Interprète de police de 1^{re} classe

M. LAGHOUATI, Mohammed ben Kouider, Secrétaire interprète de police de 2^e classe.

Agent de police musulman de 1^{re} classe

M. ABDESSELEM Ben Ahmed, Agent de police musulman de 2^e classe.

Agent de police musulman de 2^e classe

M. TOUANI Ben Abdelkader, Agent de police musulman de 3^e classe.

* *

Par Arrêté Viziriel en date du 26 juillet 1917 (6 Chaoual 1335) ;

M. VALLE, Antoine, Philippe, Joseph, Commis expé-
dientaire stagiaire des Services Civils, est titularisé dans
son emploi et nommé, à compter du 1^{er} juillet 1917, commis
de 4^e classe des Services Civils.

* *

Par Arrêté Viziriel en date du 19 juillet 1917 (29 Ra-
madan 1335) ;

Mlle SEBBAH, Ghomara, infirmière auxiliaire à Rabat,
est nommée infirmière stagiaire de l'Hygiène Publique,
à compter du 1^{er} juin 1917.

* *

Par Arrêté Viziriel en date du 27 juillet 1917 (7 Chaoual
1335) ;

Sont nommés :

Interprète titulaire de 5^e classe

MM. GATI Hacène ben Mohammed, élève interprète titu-
laire, interprète auxiliaire de 2^e classe en dispo-
nibilité ;

GHERBI, Driss, élève interprète titulaire ;

ESSAFI, Tahar, élève interprète titulaire.

Interprète auxiliaire de 6^e classe

MM. NATAF, Félix, Messaoud, élève interprète auxiliaire ;
LAMOUCI, Tahar ben Mohammed, élève interprète
auxiliaire.

Ces nominations produiront leur effet à compter du
10 juin 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

* *

Par Dahir du 21 juin 1917 (1^{er} Ramadan 1335) ;

SI ABDESSELAM BEN ABDALLAH, est nommé Nadir
des Habous aux Oulad Aïssa (Région de Fez), poste créé.

* *

Par Dahir du 21 juin 1917 (1^{er} Ramadan 1335) ;

SI KADDOUR BEN ABDALLAH, est nommé Nadir des
Habous aux Hayaina (Région de Fez), poste créé.

* *

Par Dahir du 4 juillet 1917 (14 Ramadan 1335) ;

SI M'HAMMED BEN ABDALLAH MOULINE, Adel à
Rabat, est chargé de la gestion des Habous Kobra et Hara-
meïne de Rabat, en remplacement de SI BEN AISSA BEN
MESSAOUD TOLEDANO, Nadir, décédé.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 13 Août 1917

Maroc Oriental. — Sur la Moyenne Moulouya, Aït
Youssi et Marnoucha, réunis à Misour, du 3 au 5 août,
ont renouvelé leurs tentatives pour gagner à leur cause
les Ouled Khaoua. La djemaa de cette tribu a refusé de
prendre part à la réunion faisant déclarer par quelques
notables qu'ils n'avaient rien à changer à leur ligne de
conduite vis-à-vis des Français. Les djemaa des Ouled
Dakri et de Touggour se sont présentées à Outat Ouled el
Hadj. Les gens de Misour gardent une attitude favorable,
toutefois, une partie des Ahl Reggou campe encore sur
la rive gauche de l'Oued, entre Tirnest et Reggou, mêlée
aux Beni Bou Nçor.

Peu à peu le bloc hostile se désagrège ; au fur et à
mesure que s'étend notre influence politique, les fractions
se dégagent de la tutelle berbère.

Taza. — Le groupe mobile concentré à Mçoun, le 4
août, doit se porter dans la région de Sidi Belkacem, 17
kilomètres Nord de Mçoun, pour y créer un poste en cou-
verture des Haouara, et laisser ainsi au contact des lignes
de communication d'Abdelmalek avec les dissidents de
l'Ouest, une menace constante à proximité de ses positions
de repli. L'agitateur a rassemblé près de 3.000 fusils dans
la région de Bou Mehéris, avec ordre de s'opposer à la
marche du groupe mobile. En deux heures, l'avant-garde,
soutenue par le canon, enlève d'assaut trois crêtes succes-
sives ; du Bou Méhéris, des contingents Gzenaia et Branès
attaquent vivement notre flanc garde de gauche.

L'adversaire est partout repoussé. Le groupe mobile
campe le soir même à Sidi Belkacem ayant atteint l'objectif
assigné. Nous comptons dans nos rangs 7 tués et 25 blessés.
Les pertes de l'ennemi sont sévères : 36 tués chez les
Branès, 8 chez les Senhadja, 5 chez les Metalsa, 1 chez les
Ouled Bou Rima, 4 chez les Megraoua, 10 chez les régu-
liers Beni Touzin et Beni Ouriaghel d'Abdelmalek.

Hadj Mohammed Chehaï, ex-caïd des Beni Feggous,
Branès dissidents, est au nombre des morts. Rou Rehal
neveu d'El Hadj Amar Khellouchi, chef Metalsa est blessé.

L'ennemi ne veut pas rester sur cet échec grave. Le 6, il mène contre le camp, lui-même, de violentes contre-attaques ; il les renouvelle dans la matinée du 7, dans la nuit du 7 au 8 et plus violemment encore dans la nuit du 8 au 9, de 21 heures à minuit, contre notre grand-garde retranchée au Guelb Mçoun. Cette série d'engagements lui coûte encore 80 tués. Son acharnement montre l'importance qu'il attache à notre présence dans la région de Sidi Belkacem.

L'emplacement du poste est fixé sur la rive Est de l'Oued Mçoun, à 600 mètres du marabout de Sidi Belkacem, à proximité d'une source.

Les Haoura ont témoigné leur satisfaction de se savoir désormais appuyés et couverts. Leurs partisans ont combattu à côté de nos troupes. Déjà des symptômes de détente sont constatés. Les Metalsa du Sud reprochent violemment à Abdelmalek son impuissance. Les Chérifs de Sidi Belkacem ont sollicité la permission de regagner leur zaouia qui est sous la protection de nos canons. Plusieurs notables Branès manifestent leur désir de soumission. Nos convois circulent librement entre Sidi Belkacem et Mçoun. Dans la région Ouest, largement décongestionnée, nos partisans Branès et nos maghizens ont, à plusieurs reprises, effectué des sougas fructueuses contre les dissidents.

Fez. — Sur tous les fronts, une couverture est organisée avec les éléments de tribu soutenus par nos postes, nos gouns et nos maghizens. Ouled Aïssa, Fichtala et Cheraga regardent vers l'Ouergha où les groupements dissidents semblent s'être dispersés. Sur le front Est, un groupe franc qui a son point d'attache à Dar Caïd Omar, complète le réseau de surveillance de nos postes de Matmata, Sidi Bou Knadel et El Menzel. Une casbah fortifiée est construite au gué d'El Ouata. Vers le Sud-Est, Aït Tseghrouchen, Marmoncha et Beni Alaham, poursuivant leur projet de harka contre les populations soumises de la région de Tazouta-Tagnaneit, un détachement de toutes armes rassemblé, le 10, à Anoccur se porte dès le lendemain vers Tazouta.

Marrakech. — La situation reste satisfaisante dans la région de Tiznitt et autour d'Azilal.

LES PÂTES ALIMENTAIRES MAROCAINES

L'Administration du Protectorat a été saisie, à différentes reprises, de l'opportunité qu'il pourrait y avoir à autoriser l'exportation des pâtes alimentaires du Maroc sur la Métropole. Les demandes d'autorisation formulées s'appuyaient plus particulièrement sur ce fait que le ravitaillement métropolitain en pâtes alimentaires était insuffisant et qu'il allait se trouver dans la nécessité de recourir à la production extérieure.

Les fabricants de pâtes alimentaires du Protectorat se prétendaient, d'autre part, suffisamment outillés pour produire, s'il était nécessaire, non seulement les quantités

exigées par les besoins de la consommation locale, mais encore un excédent susceptible d'être exporté en France.

La Résidence Générale estimant tout d'abord que les importations de pâtes alimentaires dans la zone française du Maroc constituaient un fret inutile en temps de guerre puisque des produits similaires et identiques pouvaient être fabriqués sur place en quantités suffisantes, avait commencé par interdire l'entrée de ces produits en zone française.

Désireuse, en outre, de donner satisfaction aux desiderata des fabricants de pâtes alimentaires, l'Administration du Protectorat avait proposé au Ministère du Ravitaillement de se porter acquéreur, pour la Métropole, des pâtes alimentaires fabriquées au Maroc en quantités excédant les besoins de ce dernier.

Le Ministère du Ravitaillement vient de répondre qu'il continuait à préférer les achats de blés marocains à l'exclusion de toutes fabrications (semoules, pâtes alimentaires, etc.).

M. Viollette a, en outre, exprimé le désir de voir le Maroc limiter la fabrication de ses pâtes à l'usage de sa propre consommation, faisant observer que la pénurie momentanée de pâtes alimentaires en France provenait, non pas du manque de moyens de fabrication, mais de la rarefaction des blés durs dont le Maroc est précisément fournisseur.

L'exportation des pâtes, etc., reste donc prohibée jusqu'à nouvel ordre, en vertu des ordres résidentiels en vigueur, le Gouvernement français s'étant opposé à toute dérogation à cette prohibition.

AVIS de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle

Le public est avisé qu'il peut consulter au Bureau de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation — Service des Etudes Economiques), la collection des Marques de fabriques « Internationale », déposées depuis l'origine jusqu'à ce jour au « Bureau International » de l'Union pour la protection de la Propriété Industrielle et Commerciale de Berne.

En raison de l'accession du Maroc à cette Union, les dites marques se trouvent protégées sur le territoire du Protectorat en application de l'Arrangement spécial de Madrid, du 14 avril 1891 et du Dahir du 23 juin 1916.

A partir du 30 juillet 1917, court le délai d'un an pendant lequel il est possible, en vertu de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid précité, de demander l'invalidation de celles des marques internationales qui se trouveraient sous le coup de l'application des articles 75, 76, 78 et 79 du Dahir du 23 juin 1916.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITION (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1044°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Antoine CALFILIS, célibataire, demeurant à Leysin (Suisse), ayant pour mandataire M. Démètre Psarras et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : KSIBAT EL B'KAL, consistant en un terrain de culture, avec maison, porcherie et noria, située à 10 kilomètres de Ber Rechid, route de Mazagan, lieu dit : Ksiba El B'Kal, caïdat de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Safi ; à l'est, par celle de Si Mohamed Ould Si El Maati El Herizi et par celle de Si Mohamed ben Ahmed ; au sud, par celle de Si Mohamed Ould Si El Halab ; à l'ouest, par celle de Si El Hadj Mohamed Ould El Hadj Abdelkader El Djedidi El Herizi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes dressés devant adouls les 18 Djounada et 21 Chaabane 1333, homologués par le Cadi des Oulad Harriz Salah Ben El Djilani, aux termes desquels Si Idriss ben Mohamed ben Idriss El Fekri El Allali Et Talbi (1^{er} acte), Yani Psarras (2^e, 3^e et 4^e actes), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1047°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. HAMET (Ismael Benhamed), chef de bureau à la Direction des Affaires Chérifiennes, marié à dame Marie-Louise RHODE à Oran, le 22 février 1900, régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu le 14 février 1900, par M^e Ghemel, notaire à Sainte-Barbe du Tielat, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, n° 2 et y domiciliée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOUIRA II, consistant en un terrain nu, située à Rabat, quartier de la Résidence et appelée Es Souinia.

Cette propriété, occupant une superficie de 698 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de El Hadj Abderrahmane Britel, notaire à Rabat, rue Boukroune ; au sud, par celle de Hadj Abderrahmane El Oufir, demeurant à Rabat, rue El Khadarine ; à l'ouest, par une route donnant accès à un terrain sur lequel est édi-

fiée une maison appartenant à M. Mattei, contrôleur des Douanes à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 2 Kaada 1334, aux termes duquel Si El Hosseïne et Si Mohammed, fils de feu Si El Abbas Er Riffai, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1048°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame Jeanne-Marie-Antoinette MAUBERT, le 11 octobre 1909 à Vic-le-Comte (Puy de Dôme), régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu le même jour, par M^e Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, domicilié à Casablanca, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ARROSÉE, consistant en terres de labours, située dans la tribu des Ziaïda, Caïdat Hancouda, lieu dit : Bled Khenati, sur la piste de Camp Boulhaut à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sefrou et au delà par la propriété de Ahmed ben Driss Tarfaoui, habitant sur les lieux, tribu des Ziaïda ; à l'est, par la propriété d'Abdelkader Cherab des Ouled Tarfaïa, demeurant sur les lieux, tribu des Ziaïda ; au sud et à l'ouest, par celle de Abnebi Baïna Rbati, demeurant à Rabat, rue du Puits, n° 9.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 1^{er} Chaoual 1328, homologué, aux termes duquel Si El Hadj Bousselham ben M'hammed Es Selimani et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1049°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame Jeanne-Marie-Antoinette MAUBERT, le 11 octobre 1909 à Vic-le-Comte (Puy de Dôme), régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu le même jour, par M^e Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, domicilié à Casablanca, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

déclaré vouloir donner le nom de : ISOLÉE, consistant en terres de labours, lieu dit : Hefrat, Ediouch, située dans la tribu de Médiouna, Caïdat Ahmed ben Larbi, sur la limite de la tribu de Médiouna et de celle des Ouled Ziane, entre Bou Chama et Bou Atrous.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée; au nord, par la propriété de Bouzza ben Amar, demeurant à Casablanca; à l'est, par le chemin de Sidi Brahim aux Ouled Fatmi; au sud, par la propriété de Driss ben El Fequi, demeurant à Casablanca, Derb El Amic, n° 66, à l'ouest, par celle de Driss ben Amar, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 13 Moharrem 1329, homologué dans le même mois, par le Cadi de Médiouna El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel Sid El Kebir ben El Kebir El Mediouni El Kad-daoui et Sid Ahmed ben Ettafieb El Abdaïmi, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1051°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1917, déposée à la Conservation le 30 juillet 1917, M. BIBAS Joseph, marié à dame Herminia-Lopez GARCIA, le 3 décembre 1914, sans contrat, au Consulat d'Espagne à Casablanca, demeurant rue Nacéria, n° 16 et ayant pour mandataire M. Georges Buan, domicilié à Casablanca, chez ce dernier, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BIBAS I, consistant en une plantation, située au Maarif, Caïdat de Médiouna, Contrôle Civil de Chaouia-Nord et appelée : Remibia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 68 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cassar, demeurant rue du Commandant Provost à Casablanca (propriété dite Carlos, réquisition n° 727); à l'est, par une propriété Maghzen; au sud, par la nouvelle route de Mazagan et par la propriété de M. Barthélemy, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par le camp d'aviation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 28 Chaabane 1333, et homologué le 20 Chaoual 1333 par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel MM. Nicolas Ghio et Carlos Atalaya, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1052°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. ANDRAIN Léon, marié à dame Jeanne Claire CHICHE, le 14 novembre 1915, à Nantes, sans contrat, ayant pour mandataire M. Georges Buan, et demeurant à Montpellier, rue des Loges, n° 4, domicilié chez son mandataire à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: EUGENIE-JULIETTE, consistant en une maison avec cour et jardin, située à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 222 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ledru-Rollin; à l'est, par la pro-

priété de M. Edouard Cayol, demeurant rue Ledru-Rollin n° 8, observation faite que le mur séparatif est mitoyen au sud, par celle de M. Antoine Cotayeri, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, observation faite que le mur séparatif appartient en entier au requérant; à l'ouest, la propriété de MM. Zagury et Benish, demeurant avenue du Général Drude, n° 122, observation faite que le mur séparatif appartient à ces derniers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 22 Djoumada II 1329, homologué le 2 Redjeb 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Fernau, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1053°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1917, déposée à la Conservation le 30 juillet 1917, M. SIDOTTI François, marié à dame SAFERLA Salvatrice, le 10 avril 1903, sans contrat, au Consulat d'Italie de Tunis, demeurant à Casablanca et ayant pour mandataire, M. Georges Buan, géomètre, domicilié chez ce dernier à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MARIE, consistant en un terrain nu, situé à Casablanca-banlieue, route de Mazagan, lieu dit : Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Moulay-Tamim, du Piste de Maarif; à l'est et au sud, par la nouvelle route de Mazagan; à l'ouest, par la propriété de M. Guarino, asphaltier, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le dernier jour de Djoumada II 1333, homologué le 2 Redjeb 1333, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel M. Marmina Joseph, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1054°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1917, déposée à la Conservation le 30 juillet 1917, M. SIDOTTI François, marié à dame SAFERLA Salvatrice, le 10 avril 1903, sans contrat, au Consulat d'Italie de Tunis, demeurant à Casablanca et ayant pour mandataire, M. Georges Buan, géomètre, domicilié chez ce dernier à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ADOLFO, consistant en un terrain à bâtir, situé à Casablanca-banlieue (Anfa).

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Sidi Abderrahmane; à l'est, par une rue dépendant du lotissement d'Anfa supérieur, propriété de MM. Julien et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1; au sud et à l'ouest, par la propriété de MM. Julien et Cie, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou

éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 1^{er} novembre 1913, aux termes duquel MM. Julien et Cie, lui ont vendu la dite propriété et d'un acte dressé devant adouls le 20 Rebia II 1332, homologué le 1^{er} Djoumada I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, consacrant la dite vente.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1055°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1917, déposée à la Conservation le 30 juillet 1917, LE CRÉDIT MAROCAIN, Société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Cette, constituée par assemblée générale du 24 juin 1913 et ayant pour mandataire à Casablanca, son directeur, M. Pierre Lepius, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: BRIQUETERIE DE L'AVIATION, consistant en terrain, bâtiments d'usine, grands hangars, fours, avec terres de cultures, située à 7 kilomètres de Casablanca, Caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, 19 ares, 70 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Henri Amieux, demeurant à la ferme Bretonne, route de Mazagan ; à l'est, par la route de Mazagan à Casablanca ; au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Saffi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Safar 1332, homologué le même jour, par l'ancien Cadi de Médiouna, Si El Habib ben El Ghandour El Handaoui, aux termes duquel M. Carlo Al-laya, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1056°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1917, déposée à la Conservation le 30 juillet 1917, LE CRÉDIT MAROCAIN, Société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Cette, constituée par assemblée générale du 24 juin 1913 et ayant pour mandataire à Casablanca, son directeur, M. Pierre Lepius, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN BOUAZZA, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, lieu dit : Bir El Kamara.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par un passage de 8 mètres, donnant sur un fondouk ; à l'ouest, par la propriété de M. Roselli, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 2 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Si Mohammed Es Soufi, aux termes duquel M. Joseph Henri Laveyre, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1057°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1917, déposée à la Conservation le 30 juillet 1917, LE CRÉDIT MAROCAIN, Société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Cette, constituée par assemblée générale du 24 juin 1913 et ayant pour mandataire à Casablanca, son directeur, M. Pierre Lepius, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CRÉDIT MAROCAIN I, consistant en des terrains à bâtir, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, 6 ares, 72 centiares, est limitée par trois rues classées, dont la traverse de Médiouna, et au delà la propriété de M. Ettedgui, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 2 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Si Mohammed Es Soufi, aux termes duquel M. Joseph Henri Laveyre, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1058°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. MICHEL François-Joseph, marié à dame Jeanne-Marie-Yvonne TARTIERE, le 23 septembre 1914, au Consulat de France à Casablanca, sans contrat, régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, avenue d'Anfa, n° 180 et domicilié chez M. Defaye, à Casablanca, avenue d'Anfa, n° 184, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LE FOUR A CHAUX, consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, quartier Ben Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.092^m, 10 carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Defaye, demeurant à Casablanca, avenue d'Anfa, n° 184 ; à l'est, par celle de M. Demur, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; au sud, par une rue de dix mètres ; à l'ouest, par la propriété de M. Henri Nèple et Camille Arambourg, demeurant tous deux à Oran (Algérie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés, de partage, en date à Casablanca des 21 février et 8 août 1914, entre lui et ses co-propriétaires MM. Nèple, Defaye et Arambourg et d'un acte sous-seings privés du 12 juin 1912, contenant vente à ces derniers et au requérant, par M. Guillemet, d'un tènement d'une plus grande étendue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.



AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 440°

Propriété dite : GIOVANNA, sise à Casablanca, près du camp espagnol.

Requérant : M. SCARPITTA Giacomo, entrepreneur à Casablanca, avenue Mers-Sulten, domicilié à Casablanca, chez M^e Victor Lumbraso, avocat, galerie Sumica.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 560°

Propriété dite : LEGUEDANI TAALEH, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. ARLAUD Etienne, Marie, Louis, Henri, domicilié à Ber Rechid, convoi auxiliaire n° 4, 17^e Escadron du Train des équipages militaires.

Le bornage a eu lieu les 26 et 27 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 569°

Propriété dite : DENDONNA, sise aux Zenatas, lieu dit : Ouled Sidi Azouz.

Requérant : M. Sid MOUSSA ben AHMED ben el HADJ el KARAFI, demeurant aux Ouled Sidi Ali ben Azouz (Zenatas), domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, avocat, villa Bendahan, 14.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 628°

Propriété dite : SAINT FRÈRES II, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérante : LA SOCIÉTÉ SAINT FRÈRES, dont le siège est à Paris, rue du Louvre, n° 34, représentée par M. André-Charles Saint, demeurant au siège social, ayant pour mandataire M^e Hubert Grolée, avocat à Casablanca, domicilié chez ce dernier, 2, avenue du Général d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 671°

Propriété dite : IMMEUBLE BARIZON II, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Jacques Cartier.

Requérant : M. BARIZONE François, dit Barizon, actuellement mobilisé au 113^e territorial, 28^e compagnie à Toulon (Var), détaché à Marseille, chez M. Mayer, 53, cours Gouffé, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 673°

Propriété dite : LA SEINE, sise à Casablanca, rue du croissant.

Requérant : M. LUCIUS Robert, domicilié à Casablanca, rue Oued Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 679°

Propriété dite : TERRAIN VICTOR, sise à 7 kilomètres de Casablanca, près d'Aïn Seba, sur la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : MM. 1^o Isaac COHEN, demeurant à Casablanca, rue Nacéria, n° 45 bis ; 2^o Mardoche SOUSSAN, demeurant à Casablanca, impasse Tolba, n° 8 ; 3^o Moses ABADIA, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 13 et rue Centrale, n° 25, domiciliés chez M. Isaac Cohen, surnommé, à Casablanca, rue Nacéria, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 750°

Propriété dite : IMMEUBLE CRINZI, sise à Casablanca, rue de Mirecourt près de la rue des Ouled Hariz.

Requérant : LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYONNAISE MARC-CAINE, représentée par son administrateur délégué, M. Mas Pierre-Antoine, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOVA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 758°

Propriété dite : FONCIERE CHAOUIA IV, sise à Casablanca, boulevard Circulaire.

Requérante : LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA CHAOUIA, dont le siège est à Marseille, boulevard du Muy, ayant comme mandataire à Casablanca, M^e Hubert Grolée, avocat, domiciliée chez ce dernier, avenue du Général d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 768°

Propriété dite : ZOHRA, sise à Casablanca, près la rue Galilée.

Requérant : M. COLOMER Pierre-Jean-Joseph, inspecteur de police, domicilié à Casablanca, rue de Mogador, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 770°

Propriété dite : MAISON CARLOTTI, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, angles des rues de Lunéville et de Nancy.

Requérante : LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYONNAISE MAROCAINE, représentée par son administrateur délégué, M. Mas Pierre-Antoine, banquier, domicilié à Casablanca, chez M. Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 779°

Propriété dite : IMMEUBLE PEDUZZI, sise à Casablanca, quartier Maarif.

Requérante : M^{me} Giuseppina PEDUZZI, veuve CARANCHINI, domiciliée à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 50, chez M. Caranchini, architecte.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 783°

Propriété dite : QUARTIER TAZI 10, sise à Casablanca, Aouin et Bouzia, boulevard Circulaire, rue Krantz et route de Hank.

Requérant : Si El HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 791°

Propriété dite : MONTEGLIN, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. PROVANSAL Marie-Victor, domicilié à Casablanca, fondouk Racine, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 792°

Propriété dite : TERRAIN DE LA PLAGE III, sise à Casablanca, route de Rabat.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue de Sidi Bou-Smara, n° 7, domicilié à Casablanca, chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 819°

Propriété dite : ANNEXE A L'IMMEUBLE DYLE ET BACALAN, sise à Casablanca, 216, route de Médiouna.

Requérante : LA SOCIÉTÉ DYLE ET BACALAN, dont le siège est à Paris, 15, avenue Matignon, représentée par M. Louis de Frontin, ingénieur à Casablanca, route de Médiouna, n° 218.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER
et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu Chiadma (territoire des Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition, en date du 6 juin 1917 (5 Ramadan 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 24 septembre prochain (7 Hidja 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble Maghzen susvisé, dénommé « Adir de Seniat Retma », conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre 1917 (7 Hidja 1335).

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1335 (25 juin 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,

L'Intendant Général, délégué p. i. à la Résidence,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la Tribu des Chiadma (Territoire des Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Seniat Retma », d'une contenance approximative de 950 hectares, située dans

la tribu des Chiadma, territoire des Doukkala.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre prochain (7 Hidja 1335).

Rabat, le 6 juin 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée in-extenso au Bulletin Officiel n° 217, du 16 juillet 1917.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

ADJUDICATION

à Casablanca le 21 août 1917, à 15 heures

Construction du Parc à fourrages

1^{er} lot. — Terrassement, maçonnerie, béton armé, carrelage, ciment et plâtrerie, 185.000 francs

2^e lot. — Menuiserie et ameublement, 6.300 francs.

3^e lot. — Ferronnerie et quincaillerie, 20.700 francs.

4^e lot. — Plomberie et zinguerie, 3.100 francs.

5^e lot. — Peinture et vitrerie, 4.500 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés

à la Chéfferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 12 août 1917.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

ADJUDICATION

à Casablanca, le 27 août 1917, à 15 heures

Construction de 4 pavillons de troupe, 2 de sous-officiers et de latrines au camp Caza (Aviation).

1^{er} lot. — Terrassements et maçonnerie, 48.200 francs.

2^e lot. — Charpente, menuiserie, ameublement, 16.100 francs.

3^e lot. — Ferronnerie, quincaillerie, 3.650 francs.

4^e lot. — Peinture et vitrerie, 2.850 francs.

Total, 70.800 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la Chéfferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 15 août 1917.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

ADJUDICATION

à Casablanca le 3 octobre 1917,
à 15 heuresConstruction de 2 Réservoirs
en béton armé1^{er} lot. — 1^{er} Réservoir en béton armé à deux compartiments de 250 mètres cubes et 400 mètres cubes superposés, à construire sur le terrain Ben M'Sik, 97.000 francs.2^e Réservoir en béton armé de 400 mètres cubes, à construire sur le terrain d'Ain Bourdja, 28.000 francs.

Total, 125.000 francs.

Le cahier des charges et les plans du marché sont déposés à la Chefserie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies, au plus tard, le 17 septembre 1917.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 14 avril 1917, entre :

1^{re} La dame PICK Caroline-Auranne, épouse DEYGALLIER demeurant à Casablanca, d'une part ;2^e Et le sieur DEYGALLIER Louis, négociant, demeurant à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs respectifs des époux.

Casablanca, le 13 août 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'Occupation du Maroc

AVIS D'ADJUDICATION

Adjudication à Tadla, le 10 septembre 1917, à neuf heures, de la viande fraîche à fournir aux troupes d'Oued-Zem, Boujad, Oulmès et Moulay-Bou-Azza, du 1^{er} octobre 1917 au 31 mars 1918. Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des charges déposé dans toutes les Sous-Intendances.Article 202 du Dahir
formant Code de Commerce

AVIS

Liquidation Solomon LEVY

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 9 août 1917, le sieur Salomon LEVY, négociant à Mogador, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Le même jugement nomme : M. Ampoulangue, juge-commissaire ; M. Dorival, liquidateur provisoire ; M. Daurie, co-liquidateur à Mogador.

Casablanca, le 9 août 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue le 24 juillet 1917 par M. le Juge de Paix de Mazagan, la succession de M^{lle} MORIN Ernestine, décédée en son domicile, à Mazagan, place Galliéni, le 10 juin 1917, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite :

Les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
par intérim,
GERMOT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 8 août 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. PROUST Louis-Joseph-Pierre, coramisé à la Direction des Postes à Rabat, décédé à Rabat, le 6 août 1917, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite :

Les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABATDistribution par Contribution
SARDELLI et FISICHIELLA,
n° 4 du Registre d'ordre

M. LOISEAU, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution de la somme provenant de la vente judiciaire des biens ayant appartenu à MM. SARDELLI et FISICHIELLA, menuisiers, demeurant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de MM. SARDELLI et FISICHIELLA devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

BIBLIOGRAPHIE

CLUNET 1917 (44^e année, 3^e liv.). — Traités et lois en vigueur sur la nationalité (Oudin). — Nationalité des sociétés (Pic). — Legs de biens à personnes morales à l'étranger (Pillaut). — Prisonniers de guerre, refus d'obéissance (Gheusi). — Régime des biens ennemis en Allemagne (Giesker-Zeller). — Nationalité des femmes ennemies qui épousent des français (E. A.). — Biens ennemis et Barreau de Milan (Valéry). — Nationalité Germano-américaine et Traités Bancroft (Weil). — ANALYSES. L'Allemagne et le droit international (von Liszt). — Reprise directe contre l'ennemi (Goulley). — Mer territoriale (de Ryckère). — La guerre et les Unions internationales. — Xénologie en Allemagne (Ebray). — QUESTIONS PRATIQUES. Prisonniers de guerre, Allocations, Sujets ennemis, etc. — ACTUALITÉS Guerre allemande par la destruction et le pillage. — Président Wilson et le droit des gens. — Justice en Belgique occupée. — La guerre et les professionnels du droit (Ed. Picard). — JURISPRUDENCE France (Assistance maritime ; Commerce avec l'ennemi ; Déserteur ; Divorce ; Intelligences avec l'ennemi ; Nationalité ; Société étrangère, sujet ennemi, etc.). Allemagne, Angleterre, Belgique, Egypte, Italie. CONFÉRENCES. — ORGANISMES INTERNATIONAUX. — DOCUMENTS (Guerre). — FAITS ET INFORMATIONS (Guerre). (Un an, 22 fr. ; étr. 25 fr. Marchal et Godde, libr., 27, place Dauphine. Paris.)